

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service eau et environnement

**ARRÊTÉ**

portant institution de réserves de pêche sur la  
Sèvre Niortaise au niveau du lieu-dit  
"La Roussille" sur la commune de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436.12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**Vu** la demande de monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « La Gaule Niortaise » ;

**VU** l'avis de monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique des Deux Sèvres ;

**VU** l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux Sèvres ;

**Vu** la participation du public par voie électronique et postale du 20/01/2020 au 10/02/2020 ;

**Considérant** l'absence d'observation du public pendant cette phase de participation ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

A compter de la signature du présent arrêté, sont instituées en réserve où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2021, les parties de cours d'eau désignées ci-dessous où le droit de pêche appartient à l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Niortaise » :

DESIGNATION	LONGUEUR des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>Sèvre Niortaise</b> Lieu dit : « La Roussille » En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus En aval : jusqu'à 100 m au dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil)		100
<b>Sèvre Niortaise</b> Lieu dit : « La Roussille » En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval	12	

**Article 2 :**

Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, afin d'apprécier l'évolution des populations piscicoles.

**Article 3 :**

Les réserves seront indiquées sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant "RESERVE - PECHE INTERDITE".

**Article 4 :**


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « La Gaule Niortaise », les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie de Niort, pendant un mois, par le soin de la mairie.

NIORT, le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry CHATELAIN